

REPEALED

Repealed by S.M. 2020, c. 21, s. 157.
Date of repeal: 31 Mar. 2021

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2020, c. 21, s. 157.
Date d'abrogation : 31 mars 2021

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Manitoba Borrowers' Financial Literacy Fund Regulation

Regulation 8/2016
Registered January 8, 2016

Amount of levy

1 For the purpose of section 259 of *The Consumer Protection Act*,

(a) the amount of the financial literacy support levy is \$500 for each licensed location; and

(b) a licensed payday lender or a licensed high-cost credit grantor must pay the financial literacy support levy at the time its licence is issued or renewed.

Coming into force

2 This regulation comes into force on the same day that section 15 of *The Consumer Protection Amendment Act (High-Cost Credit Products)*, S.M. 2014, c. 12, comes into force.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le Fonds manitobain de littératie financière des emprunteurs

Règlement 8/2016
Date d'enregistrement : le 8 janvier 2016

Montant de la taxe

1 Pour l'application de l'article 259 de la *Loi sur la protection du consommateur* :

a) le montant de la taxe d'aide à la littératie financière est de 500 \$ pour chaque endroit visé par une licence;

b) les prêteurs et les fournisseurs de crédit à coût élevé versent la taxe d'aide à la littératie financière au moment de la délivrance ou du renouvellement de leur licence.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (produits de crédit à coût élevé)*, c. 12 des L.M. 2014.